



RÈGLEMENT DU BÉNÉVOLAT

Préambule

CADRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'inscrit dans la continuité des deux textes de référence encadrant l'action de l'ensemble des volontaires de la Croix-Rouge française, bénévoles, salariés et volontaires en services civiques :

- ✓ Le **projet associatif** adopté par l'assemblée générale de la Croix-Rouge française (CRF) le 25 septembre 2020, qui définit notre identité, notre raison d'être et notre projet de développement commun ;
- ✓ Le **code de conduite** adopté par le conseil d'administration de la Croix-Rouge française le 22 mai 2019, qui définit et illustre le comportement que les volontaires de la Croix-Rouge française doivent adopter dans leurs relations mutuelles et à l'égard des personnes accompagnées, ainsi que les pratiques qu'ils doivent respecter dans l'exercice de leurs activités ;
- ✓ Auxquels s'ajoute, pour les volontaires bénévoles, la **charte du bénévolat**, qui définit le cadre de l'engagement réciproque liant le bénévole à la Croix-Rouge française.

Une lecture attentive de ces textes est essentielle pour s'assurer une bonne connaissance de ses droits et de ses obligations, et faciliter ainsi son intégration au sein de l'association.

Les statuts et le règlement intérieur de la Croix-Rouge française, qui organisent les droits et les devoirs des membres statutaires de l'association, et en particulier leurs droits électoraux, ne sont opposables qu'aux adhérents de la Croix-Rouge française, qu'ils soient ou non bénévoles.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des bénévoles qui interviennent dans le cadre des activités de la Croix-Rouge française. Pour les bénévoles adhérents, les modalités de perte de la qualité de bénévole et les sanctions s'opèrent dans le respect des dispositions statutaires de la Croix-Rouge française. Le statut de bénévole est compatible avec les autres formes d'engagement au sein de la Croix-Rouge française (salariés, adhérents, personnes en mécénat de compétences et volontaires en services civiques).

DIFFUSION

Le présent règlement doit être communiqué à tout nouveau bénévole lorsqu'il intègre la Croix-Rouge française par la signature de la charte du bénévolat. Les responsables bénévoles et salariés veillent à sa diffusion et à sa promotion dans les lieux d'activités de l'association. Il est également consultable sur l'intranet et sur le site internet national de la Croix-Rouge française.



RÈGLEMENT DU BÉNÉVOLAT

PRÉAMBULE	1
Cadre d'application.....	1
Diffusion.....	1
I - PRÉSENTATION DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE	3
I-1 Statut.....	3
I-2 Missions.....	3
II - MODALITÉS D'ENGAGEMENT DES BÉNÉVOLES	3
II-1 L'engagement des bénévoles adhérents.....	3
II-2 L'engagement des bénévoles non-adhérents.....	3
II-3 Modalités d'engagement des bénévoles.....	4
III - AUTRES MODALITÉS D'INTERVENTION	4
IV - PERTE DE LA QUALITÉ DE BÉNÉVOLE	5
IV-1 En l'absence de faute.....	5
IV-2 En cas de faute.....	5
V - INCOMPATIBILITÉS	5
VI - SANCTIONS	6
VI-1 Avertissement.....	6
VI-2 Mise à pied	6
VII - REMBOURSEMENT DES FRAIS	6
VIII - ASSURANCES	6

I - PRÉSENTATION DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE

I-1 STATUT

La Croix-Rouge française est membre du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Elle est reconnue par le gouvernement français comme auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, conformément aux dispositions de la première convention de Genève, et comme seule société nationale du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pouvant exercer son activité sur le territoire de la République française.

Elle conserve à l'égard des pouvoirs publics une autonomie qui lui permet d'agir conformément aux sept principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge : **Humanité, Impartialité, Neutralité, Indépendance, Volontariat, Unité et Universalité.**

Personne morale unique, la Croix-Rouge française est une association loi 1901 reconnue d'utilité publique et un acteur majeur de l'économie sociale et solidaire. Elle est organisée sur le territoire national en antennes locales, en unités locales, en délégations territoriales et en établissements.

I-2 MISSIONS

Dans le respect de ses principes fondamentaux, la Croix-Rouge française agit pour protéger et relever sans condition les personnes en situation de vulnérabilité et construire, avec elles, leur résilience.

Pour mener à bien ses missions, ses moyens d'action sont :

- ✓ la participation à la sécurité civile,
- ✓ toute activité sociale à destination des publics fragilisés,
- ✓ toute activité sanitaire et médico-sociale,
- ✓ toute activité de coopération internationale humanitaire,
- ✓ toute activité de formation initiale, continue, professionnelle et par apprentissage, en interne comme à destination de tiers.

II - MODALITÉS D'ENGAGEMENT DES BÉNÉVOLES

II-1 L'ENGAGEMENT DES BÉNÉVOLES ADHÉRENTS

Pour l'exercice de ses droits statutaires, conformément aux statuts de la Croix-Rouge française, tout bénévole adhérent est rattaché à une structure d'adhésion qui est, soit une unité locale, soit une délégation territoriale. La structure d'adhésion est, au choix de l'adhérent, celle de son lieu de résidence principale ou celle de son principal lieu d'exercice d'une activité à titre bénévole.

Au-delà de son rattachement à une structure d'adhésion, le bénévole adhérent peut exercer son bénévolat au sein de l'ensemble des activités et des structures de la Croix-Rouge française, dans le cadre des différents règlements et procédures propres à chacune des activités.

Pour les cadres bénévoles, élus ou bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou d'action, l'adhésion est obligatoire.

II-2 L'ENGAGEMENT DES BÉNÉVOLES NON-ADHÉRENTS

La révision statutaire votée le 25 septembre 2020 a rendu possible l'engagement bénévole sans nécessité d'acquiescer la qualité d'adhérent, mais tout en étant tenu au respect des principes et valeurs, du code de conduite, de la charte du bénévolat et de l'ensemble des règlements d'activités de la Croix-Rouge française.

Ce cadre permet de proposer de nouvelles formes d'engagement, de manière ponctuelle ou durable. Celles-ci peuvent s'exercer en unité locale, en antenne locale, en délégation territoriale, au niveau régional, en établissement (sanitaire, social, médico-social, de formation, etc), mais aussi au sein de lieux tiers (universités, collèges, entreprises...).

II-3 MODALITÉS D'ENGAGEMENT DES BÉNÉVOLES

Les différents volontaires engagés bénévolement respectent un socle commun de principes et de règles, et bénéficient d'un parcours d'intégration dont les modalités diffèrent selon le mode et le lieu d'engagement.

Inscription et intégration au sein des activités :

- ✓ pour les activités rattachées aux structures bénévoles, la décision relève du bureau de l'unité locale ou du bureau de la délégation territoriale, ou de la personne référente déléguée par ces instances : référent engagement, responsable d'antenne, responsable d'équipe locale, etc. ;
- ✓ pour les activités rattachées aux établissements, la décision relève du directeur d'établissement, ou de la personne référente salariée déléguée par celui-ci, avec information de la délégation territoriale concernée ;
- ✓ pour les équipes Croix-Rouge française (élèves et étudiants en options Croix-Rouge, etc.) mises en place au sein d'entités tierces (établissement d'enseignement, entreprise, établissement public, associations d'étudiants, etc.), la création et les modalités d'organisation de ces équipes font l'objet d'une convention. Celle-ci est signée entre l'entité tierce et la Croix-Rouge française, sous le pilotage, soit de la délégation territoriale concernée, soit de la direction des activités bénévoles et de l'engagement avec information de la structure bénévole du lieu d'action et de la délégation territoriale concernée afin de développer des synergies et des complémentarités locales.

Respect du socle commun de règles et de principes : tous les bénévoles signent la charte du bénévolat de la Croix-Rouge française, qui leur est remise à leur arrivée, et respectent le règlement du bénévolat de la Croix-Rouge française ainsi que le code de conduite de la Croix-Rouge française.

Respect des règlements spécifiques à leurs activités : les bénévoles respectent les règlements spécifiques et les procédures opératoires mis en place pour encadrer leurs activités (action sociale, secourisme, établissement, opérations menées par la Croix-Rouge française lors de situations d'exception en France, etc).

III - AUTRES MODALITÉS D'INTERVENTION

Il est possible d'intervenir en appui de la Croix-Rouge française sans nécessairement relever du statut de bénévole de la Croix-Rouge française.

Ce mode d'intervention vise à encourager et accompagner des personnes ou des entités qui souhaitent intervenir dans une logique de proximité sur leur lieu de vie ou d'activité, en relais citoyen de l'association, pour promouvoir les valeurs et les actions de la Croix-Rouge française.

L'intervention des relais citoyens aux côtés de la Croix-Rouge française, qu'ils agissent à titre individuel ou collectif, s'opère en complémentarité des actions menées par les structures de l'association. Les relais citoyens ont ainsi vocation à diffuser des informations et des outils sur leur lieu de vie ou d'activité, à identifier des besoins et à mettre en place ponctuellement des actions dont le matériel et les moyens de mise en œuvre sont proposés et/ou encadrés par la Croix-Rouge française.

Deux formes d'intervention sont possibles :

- ✓ L'engagement comme relais citoyen à titre individuel (particulier, commerçant, etc.). Il est formalisé par la communication et le respect d'une **charte du relais citoyen**, et sous le pilotage, soit de la délégation territoriale concernée, soit de la direction des activités bénévoles et de l'engagement avec information de la structure bénévole du lieu d'action et de la délégation territoriale concernée.
- ✓ L'engagement comme relais citoyen à titre collectif au sein d'une entité tierce (établissement public, entreprise, établissement d'enseignement, associations d'étudiants, etc). Il est formalisé par la communication et le respect d'une **charte du relais citoyen** et par une convention, signée entre l'entité concernée et la Croix-Rouge française, sous le pilotage, soit de la délégation territoriale concernée, soit de la direction des activités bénévoles et de l'engagement avec information de la structure bénévole du lieu d'action et de la délégation territoriale concernée.



IV - PERTE DE LA QUALITÉ DE BÉNÉVOLE

IV-1 EN L'ABSENCE DE FAUTE

La qualité de bénévole se perd à tout moment par démission écrite de l'intéressé.

Elle peut également être retirée à tout bénévole dont il est constaté une absence prolongée et non justifiée. La décision est prise, selon la structure de rattachement du bénévole :

- ✓ par le bureau de l'unité locale ou par le bureau de la délégation territoriale,
- ✓ ou par le directeur d'établissement,
- ✓ ou par le directeur national des activités bénévoles et de l'engagement.

La décision est notifiée par écrit et sans délai. Elle est sans recours interne. Pour les bénévoles adhérents, la perte de la qualité de bénévole est prononcée conformément aux dispositions des statuts de la Croix-Rouge française.

Le bénévole peut réintégrer la Croix-Rouge française à tout moment.

IV-2 EN CAS DE FAUTE

Tout bénévole non adhérent peut perdre à tout moment son statut de bénévole par exclusion définitive de la liste des bénévoles de la Croix-Rouge française, en cas de faute dans l'exercice de son activité bénévole au sein de l'association.

Sont notamment visés les comportements et les actions incompatibles avec les principes fondamentaux du Mouvement, les dispositions du code de conduite et de la charte du bénévolat, ainsi que les cas d'utilisation à des fins personnelles ou étrangères à l'association de son nom, de son emblème ou de ses moyens.

Cette mesure ne s'applique pas aux bénévoles adhérents, qui relèvent en matière de radiation des dispositions des statuts de la Croix-Rouge française. L'exclusion définitive de la liste des bénévoles, pour les bénévoles non adhérents, est prononcée par décision motivée, après que l'intéressé a été informé des faits qui lui sont reprochés et a été entendu, à sa demande, par l'instance ou la personne habilitée à le sanctionner.

La décision est prise, selon la structure de rattachement du bénévole :

- ✓ par le bureau de l'unité locale ou par le bureau de la délégation territoriale ;
- ✓ par le directeur d'établissement, après avis du directeur régional et du président de la délégation territoriale concernée ;
- ✓ par le directeur national des activités bénévoles et de l'engagement.

La décision est notifiée par écrit et sans délai. Elle est sans recours interne.

Un bénévole exclu définitivement pour faute de la liste des bénévoles, et qui n'est pas adhérent, peut recouvrer la qualité de bénévole de la Croix-Rouge française :

- ✓ dans une unité locale ou une délégation territoriale, par décision du bureau de la délégation territoriale concernée ;
- ✓ dans un établissement, par décision du directeur de l'établissement concerné avec information de la délégation territoriale concernée ;
- ✓ dans une équipe Croix-Rouge française mise en place dans une entité tierce, par le bureau de la délégation territoriale concernée ou par décision du directeur national des activités bénévoles et de l'engagement selon le cas.

V - INCOMPATIBILITÉS

L'exercice par une même personne d'une mission bénévole et d'une fonction salariée de la Croix-Rouge française sur une activité analogue est interdite, quelle que soit la structure concernée.

L'exercice par une même personne d'une mission bénévole et d'une mission de service civique volontaire de la Croix-Rouge française sur une activité analogue est interdite, sur la même structure.



VI - SANCTIONS

VI-1 AVERTISSEMENT

Tout bénévole peut recevoir un avertissement en cas de faute dans une activité particulière ne remettant pas en cause son engagement à la Croix-Rouge française.

L'avertissement est prononcé par le référent Croix-Rouge française de l'activité concernée. Il est notifié par écrit et sans délai. Pour les bénévoles adhérents, l'avertissement est prononcé conformément aux dispositions des statuts de la Croix-Rouge française.

VI-2 MISE À PIED

En cas d'urgence, tout bénévole peut être mis à pied à titre conservatoire par le référent Croix-Rouge française de l'activité au sein de laquelle est constaté son manquement. La décision est notifiée par écrit et sans délai. Cette mise à pied est prononcée pour deux mois au plus. Durant cette période, une procédure disciplinaire est instruite et peut conduire, soit à une exclusion définitive pour faute, soit à une réintégration dans l'activité concernée avec ou sans avertissement.

Dans le cas où le bénévole non adhérent fait l'objet de poursuites pénales en lien direct avec le manquement constaté, sa mise à pied peut être étendue à toutes activités au sein de la Croix-Rouge française jusqu'à l'issue de la procédure pénale. La décision est prise par le président de sa structure de rattachement, le directeur de l'établissement, ou le directeur national des activités bénévoles et de l'engagement, selon le cas. Elle lui est notifiée par écrit et sans délai.

Pour les bénévoles adhérents, une suspension conservatoire de toutes les activités peut être prononcée, conformément aux dispositions des statuts de la Croix-Rouge française.

VII - REMBOURSEMENT DES FRAIS

Le bénévole inscrit son engagement dans un cadre financièrement désintéressé.

Il n'a droit à aucune indemnité forfaitaire.

Le remboursement des frais des bénévoles à l'euro/l'euro est autorisé dans la limite de la liste des frais et des barèmes arrêtés annuellement par le conseil d'administration de la Croix-Rouge française. Dans le cadre de ce barème national de référence et dans la limite des plafonds indiqués, chaque structure arrête les règles de remboursement qu'elle autorise.

VIII - ASSURANCES

La Croix-Rouge française a souscrit des contrats d'assurance pour les bénévoles afin de garantir la couverture des risques encourus ou des dommages involontairement causés à des tiers du fait de leur action.